Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2659-DE

Département du Finistère

Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2026

Convocation et affichage : le 03/09/2026	
Nombre de conseillers en exercice : 19	
Présents : 15	Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 9 septembre à 18h00 le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Joseph LE MEROUR, M. Claude TANIOU, Mme Sylvie HILAIRET, M. Thierry BETRANCOURT, Mme Muriel LE MEROUR, M Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie CORNEC, Mme Johanne PASQUET, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, M. Bertrand MARTIN, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Michèle CALVEZ, Mme Céline DELSART, M. LIEURE.

Absents excusés : M. Gilles LE ROY donne pouvoir à M. Claude TANIOU, Mme Sylvie CORNEC donne pouvoir à M. Laurent JULIEN, Mme Gaëlle PRIOL donne pouvoir à Mme Edith GUELLEC, Mme Sylvie HILAIRET donne pouvoir à Mme Muriel LE MEROUR.

Secrétaire de séance : M. Thierry BETRANCOURT

Délibération n° 26.59 | 5.2 Fonctionnement des Assemblée

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal – mandature 2026-

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il convient donc d'adopter le règlement intérieur qui régira le fonctionnement du conseil municipal pour la mandature 2026-2032.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit néanmoins fixer obligatoirement les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L. 2121-12 du CGCT) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT). Il ne peut, par ailleurs, porter que sur des mesures concernant le fonctionnement interne de l'assemblée ou ayant pour objet d'en préciser les modalités.

Le projet soumis à l'assemblée a été élaboré à partir du règlement intérieur adopté par délibération du 27 novembre 2020, actualisé pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis lors, notamment :

- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales, applicables depuis le 1er juillet 2022, qui ont substitué au compte rendu de séance la liste des délibérations examinées et refondu le régime du procès-verbal ;
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts des élus locaux.

Le projet de règlement, qui comporte trente-trois articles répartis en six chapitres ainsi qu'une annexe relative à la prévention des conflits d'intérêts, traite notamment de la périodicité des séances, des convocations et de l'ordre du jour, de l'accès aux dossiers, des questions orales et écrites, des commissions et comités consultatifs, de la tenue des séances (présidence, quorum, pouvoirs, secrétariat, accès et tenue du public, huis clos, police de l'assemblée), du déroulement des débats et des votes, du procès-verbal et de la liste des délibérations, ainsi que de diverses dispositions relatives au bulletin municipal, aux désignations dans les organismes extérieurs et à la modification du règlement.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2659-DE

Monsieur le Maire appelle plus particulièrement l'attention de l'assemblée sur l'article 16 du projet, relatif à l'enregistrement et à la retransmission des débats. L'article L. 2121-18 du CGCT dispose que les séances du conseil municipal sont publiques et qu'elles « peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » : la retransmission constitue ainsi une faculté ouverte à la commune et non une obligation. Au regard des moyens humains, techniques et financiers qu'elle mobiliserait, il est proposé que la commune n'organise pas elle-même la retransmission audiovisuelle, en direct ou en différé, des séances du Conseil Municipal.

En revanche, le caractère public des séances implique que toute personne y assistant – conseiller municipal, représentant de la presse ou membre du public – puisse procéder, avec son propre matériel, à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats et, le cas échéant, à leur diffusion, sous la seule réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux ni la sérénité des débats, le Maire conservant à cet égard les pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient de l'article L. 2121-16 du CGCT. Le projet précise que la personne qui enregistre et, a fortiori, diffuse les débats agit sous sa seule responsabilité et a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel ainsi collectées, au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre. Aucun enregistrement n'est possible lorsque le Conseil Municipal siège à huis clos.

Le projet de règlement intérieur a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation à la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-16, L. 2121-18, L. 2121-19, L. 2121-22, L. 2121-27-1 et L. 2131-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil Municipal est tenu d'adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le projet de règlement intérieur comporte l'ensemble des dispositions dont l'adoption est prescrite par le CGCT et qu'il ne contient aucune disposition contraire aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant que la retransmission audiovisuelle des séances prévue au troisième alinéa de l'article L. 2121-18 du CGCT constitue une simple faculté pour la commune, dont l'exercice relève de l'appréciation du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2659-DE

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal de Camaret-sur-Mer pour la mandature 2026-2032, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DE PRENDRE ACTE** de ce que, conformément à l'article 16 dudit règlement, la commune n'organise pas elle-même la retransmission audiovisuelle des séances du Conseil Municipal, sans préjudice de la faculté, pour toute personne assistant à une séance publique, d'en réaliser l'enregistrement sous sa propre responsabilité ;

- **DE DIRE** que ce règlement se substitue au règlement intérieur adopté par délibération du 27 novembre 2020 et entre en vigueur dès que la présente délibération est exécutoire ;

- **DE DIRE** que le règlement intérieur sera publié dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT et qu'un exemplaire en sera remis à chaque conseiller municipal ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)

Le Secrétaire de séance,
Thierry BETRANCOURT

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (Hotel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS44416 - 35040 Rennes Cedex ; Téléphone : 02 23 21 28 28 ; courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260909-DEL2659-DE